

Résumé de la Souguia de Brah'a sur un interdit



Cette Souguia traite de la possibilité de faire une Brah'a sur un interdit.

Les Richonim ont été en désaccord sur l'explication du Passouk dans Tehilim (10, 3) qui dit qu'une brah'a prononcée sur un aliment volé met Hachem en colère. Faut-il dès lors comprendre qu'il ne faille pas prononcer la Brah'a ou bien non, il faut la prononcer même si elle provoque Sa colère ?

1. Les sources de la Mah'loket

La Mishna au début du 7^{ème} Perek de Brahot dit que l'on ne peut pas faire Zimoun sur un aliment interdit, à moins qu'il soit d'une gravité moindre. La Guemarra ajoute que ce Din concerne même les interdits Miderabanan.

Le Rambam a extrapolé ce Din et est Possek que l'on ne peut faire une Brah'a sur aliment interdit _Richona ou Ah'arona _ même s'il a été consommé par inadvertance.

Mais le Ravad a rejeté cette extrapolation puisque si pour le Zimoun, il ne peut effectivement avoir lieu tant qu'il n'y a pas un rassemblement, or aux yeux de la Torah, des personnes qui consomment un interdit ne seront pas considérées comme rassemblées ; mais en ce qui concerne la Brah'a, celle-ci doit bien être prononcée puisqu'il y a eu un profit effectivement réalisé.

Le Roch est d'accord avec le Raavad et a rapporté une Guemarra qui dit que si quelqu'un a volé du blé et en a fait de la farine puis a prélevé la Hala, ce ne sera pas une Brah'a mais un « Niouts » (énervement). Le Roch lit ici qu'il faut donc faire la Brah'a.

Le Beit Yossef va contredire cette preuve en faisant une autre lecture. Il rapportera aussi une Tossefta qui dit que l'on ne peut pas faire de Brah'a sur un aliment interdit ni même répondre Amen. Rabi Akiva Eiguer aussi repousse la preuve du Roch puisque la transformation du blé en farine a permis d'en faire acquisition, et donc il est possible que même le Rambam serait d'accord de faire la Brah'a dans ce cas.

Le Rachba aussi apporte une preuve dans la Guemarra de Shabbat qui dit que pour Demaï on peut faire la Brah'a et le Zimoun, ce qui sous-entend que pour un Issour plus fort comme Tevel on ne pourra pas faire la Braha.



Enfin le Beit Yossef rapporte un Yeroushalmi, qui dit que l'on ne peut s'acquitter à Pessah avec une Matsa volée et donc on ne fera pas de Braha. Et bien qu'au final, cette Matsa lui est acquise après l'avoir consommée le Din ne changera pas. Le Beit Yossef comprend que cette Guemarra parle de Birkat Hamazon et tire une preuve pour le Rambam. Cependant d'après le Roch on ne parlait pas de Birkat Hamazon mais strictement du fait que l'on ne puisse pas s'acquitter.

2) Décisions Halah'a

Le Choulhan Aroukh a été possek comme le Rambam de ne pas faire de Brah'a du tout, ce qui sous-entend aussi le Birkat Hamazon, bien que ce soit Minhatorah.

Le Mishna Broura déduit que cela vaut même lorsque l'aliment consommé est interdit Miderabanan et que la personne a mangé à satiété ce qui rend l'obligation de Birkat Hamazon Minhatorah.

Il rapporte aussi l'avis du Taz qui pense que lorsque l'aliment a été consommé par inadvertance il faudra faire la Brah'a.

Lorsque l'interdit est consommé à cause d'un cas de force majeure (pour la Refoua par exemple), le Choulhan Aroukh pense que le Rambam sera d'accord de faire la Brah'a, puisque c'est une Mitsva de le consommer afin de sauver sa vie et il n'est donc plus question de Niouts

Le Rama fait une exception lorsque c'est une personne tierce qui force à la consommation et il ne faudra pas faire de Braha même s'il y a eu profit. Plusieurs Ah'aronim ont été contre cet avis, mais le Mishna Broura ne la rejette pas (probablement à cause de Safeq Brahot Lehakel, cependant il faudra vérifier ce qu'il pense lorsqu'il s'agit de Birkat Hamazon Minhatorah ...).